

---

## La révision des conventions (annales 2000)

« Contracter c'est prévoir. Tout contrat est un pari sur l'avenir ». Cette formule de Georges Ripert résume assez bien la position qui fut celle de la doctrine classique pendant longtemps. Si l'on excepte l'hypothèse des contrats instantanés, le contrat apparaît comme un instrument de prévision qui requiert lors de sa négociation et de la rédaction éventuelle de l'instrumentum une capacité à se projeter dans un avenir plus ou moins lointain.

Malgré tout, les prévisions des parties peuvent être prises en défaut, soit que le contrat s'étale sur une durée exceptionnelle, soit qu'il s'inscrive dans des rapports inégaux, soit enfin que ses conditions d'exécution soient bouleversées par des événements imprévus (guerre, crises économiques, catastrophes naturelles).

Dans quelle mesure permettra-t-on à celui des contractants qui pâtira de ces circonstances de demander la révision de la convention ?

Cette question de la révision des conventions – actes juridiques bilatéraux pouvant créer mais aussi modifier ou éteindre des obligations – est apparemment enfermée dans un dilemme. En effet, la sécurité des affaires postule *a priori* la stabilité des contrats afin d'assurer la confiance des contractants ; cette sécurité entre toutefois en conflit avec les exigences de l'équité, voire de la simple justice commutative, dès lors que le rapport de forces entre contractants se trouve déséquilibré.

Pour sortir de ce dilemme, le droit civil français a longtemps campé dans une position qui réduisait strictement les possibilités de révision judiciaire des conventions : l'article 1134 du Code civil liait non seulement les parties mais aussi le juge, et quand bien même la loi contractuelle était une loi d'airain, il n'était pas loisible au juge d'intervenir. Seules les parties, ou le législateur, pouvaient prévoir des mécanismes de révision des conventions.

Cette position française était relativement isolée, ne serait-ce que si l'on considère les possibilités de révision pour imprévision admises par voie jurisprudentielle, aussi bien en Allemagne qu'en Angleterre. Cependant, l'évolution contemporaine du droit civil français témoigne d'un effacement progressif de la méfiance à l'égard du juge, léguée par la Révolution française. Or, ce contexte d'émancipation du juge favorise les possibilités de révision des conventions.

Aussi convient-il de prendre la mesure de cette évolution, en mettant en rapport les conditions traditionnellement restrictives de la révision des conventions **(I)** et les conditions contemporaines élargies de cette même révision **(II)**.

### **I – Les conditions traditionnellement restrictives de la révision des conventions**

La rigueur traditionnelle de l'intangibilité des conventions **(A)** était atténuée par certains mécanismes correcteurs **(B)** instillant une dose de souplesse dans l'ordre contractuel.

#### **A - La rigueur traditionnelle de l'intangibilité des conventions**

La jurisprudence civile française a tôt fait de rejeter le principe d'une révision judiciaire des conventions **(1)**, n'admettant que certaines adaptations ponctuelles **(2)** dans des cas nettement circonscrits.

##### 1/ Le rejet de principe d'une révision judiciaire des conventions

Dans la célèbre et exemplaire affaire du *Canal de Craponne*, la Cour de cassation s'est opposée au relèvement d'une redevance fixée par contrat au XVI<sup>ème</sup> siècle, quoique cette somme fût devenue notoirement insuffisante au XIX<sup>ème</sup> siècle : selon la formule de l'arrêt, « aucune considération de temps ou d'équité ne peut autoriser le juge à modifier

les conventions » (Civ. 6 mars 1876). La formule est majestueuse, faisant de l'article 1134 du Code civil une règle de discipline pour le juge comme pour les parties. En effet, le refus d'exécuter le contrat ne pouvait se réclamer ni de la force majeure – l'exécution était plus onéreuse mais pas impossible – ni de la lésion, puisque le déséquilibre était survenu en cours d'exécution et non lors de la formation du contrat. Il s'agissait d'un cas d'imprévision, pour lequel les catégories existantes du droit positif ne prévoyaient *a priori* aucune possibilité de révision.

Ce rejet de la révision pour imprévision par les juges civils contraste certes avec l'admission de cette révision par le juge administratif, comme en témoigne l'arrêt *Gaz de Bordeaux* du Conseil d'Etat du 30 mars 1916. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que le juge administratif n'est pas tenu par la lettre du Code civil, et que la réception de la révision pour imprévision dans les contrats administratifs était attachée à une motivation propre au droit public : la nécessité d'assurer la continuité du service public. Quoi qu'il en soit, le juge civil s'est longtemps retranché dans cette attitude de refus de la révision des conventions, se bornant à des adaptations ponctuelles.

## 2/ Les adaptations ponctuelles

Il est une révision des conventions à laquelle les juges procèdent de façon coutumière, presque sans y penser. Il s'agit de la réduction éventuelle des honoraires des auxiliaires de justice, tels que les avocats, qu'ils pratiquent de façon traditionnelle alors qu'il s'agit bien d'une entorse à la liberté contractuelle. Cependant, cette entorse est attachée au pouvoir quasi disciplinaire que se reconnaissent les juges à l'égard des professions qui gravitent autour d'eux. Outre la force de cette coutume, il convient de signaler celle des usages, qui permet depuis longtemps de reconnaître au juge, en matière de ventes commerciales, une possibilité de réfaction du contrat autorisant l'acheteur à faire réduire le prix par le juge en raison d'un imprévu dans la livraison.

Enfin, on peut signaler que les juges civils ont parfois exploité leur pouvoir d'interprétation des textes pour introduire une certaine possibilité de révision des conventions.

Tel fut le cas sur le terrain du bail, où l'interprétation de l'article 1741 du Code civil a permis aux bailleurs de résilier le contrat de louage non seulement en cas de perte de la chose louée, mais encore lorsque sa remise en état serait plus onéreuse que les profits dégagés par les loyers.

On le voit, ces adaptations demeurent nettement circonscrites : les véritables mécanismes correcteurs ne relèvent pas des pouvoirs du juge, mais des parties et du législateur.

## **B - Les mécanismes correcteurs**

Les conséquences pratiques du rejet de principe de la révision des conventions en droit privé ont été rendues supportables pendant longtemps par l'existence de mécanismes légaux (1) de révision des contrats, mais aussi et surtout de mécanismes conventionnels (2).

### 1/ Mécanismes légaux

Le législateur est intervenu soit temporairement, soit de façon plus pérenne dans certains cas limités, afin d'instituer certaines procédures judiciaires de révision. S'agissant des lois temporaires, on peut citer notamment la Loi Failliot votée en 1918 afin de tenir compte du bouleversement des prévisions contractuelles entraîné par la première guerre mondiale. S'agissant des mécanismes de révision permanents, on peut citer comme exemple la faculté de révision des loyers dans les baux commerciaux organisée par le décret-loi du 30 septembre 1953. Il faut du reste souligner que ce

même décret-loi autorise certaines modifications du contrat en fonction de l'évolution des usages commerciaux. Ces exemples montrent combien la sollicitude du législateur répond aux intérêts du commerce.

## 2/ Mécanismes conventionnels

L'éventail des mécanismes conventionnels de révision de la loi des parties s'est considérablement développé au cours du XX<sup>ème</sup> siècle : la pratique a en effet multiplié les clauses de révision, les clauses d'indexation, les clauses de sauvegarde appelées aussi clauses de hardship. Le mécanisme le plus automatique, ou en tous cas voulu comme tel, est celui des clauses d'indexation : les parties stipulent *ab initio* que la modification d'un indice donné justifiera une révision de plein droit de la convention, sans intervention du juge. L'indexation présente en principe les vertus de la rigueur mathématique, mais il peut arriver que le bouleversement économique soit tel que l'indice de référence perde toute pertinence. Tel fut le cas pendant le choc pétrolier, où le juge fut parfois sollicité pour déterminer un indice de remplacement.

A l'opposé du mécanisme d'indexation se situe un simple engagement à renégociation en cas de bouleversement des circonstances d'exécution du contrat. Les parties ne s'engagent qu'à négocier de bonne foi, sans être tenues d'aboutir à un nouvel accord. En règle générale, une clause stipule que le contrat est suspendu pendant la durée de la négociation, et qu'il reprendra son cours initial non modifié en cas d'échec de la négociation. Entre l'automatisme de la révision par indexation et la simple renégociation, il existe bien sûr toute une palette de formules intermédiaires telles que la fixation éventuelle du prix par un tiers, prévue à l'article 1592 du Code civil, ou bien encore la référence aux mercuriales évoquées par l'article 1291 du Code civil.

Les conditions traditionnelles de la révision des conventions étaient d'autant plus restrictives qu'elles reposaient sur une stricte répartition des compétences. La révision judiciaire était en principe impossible, seule une révision autorisée par la loi ou les parties était envisageable. Or c'est précisément le développement des pouvoirs du juge qui a marqué l'évolution récente du droit des contrats, si bien que les conditions contemporaines de la révision des conventions sont désormais élargies.

## **II – Les conditions contemporaines élargies de la révision des conventions**

L'élargissement des conditions contemporaines de la révision des conventions est le résultat d'une double impulsion. D'une part, le juge s'est octroyé spontanément des pouvoirs inédits au service d'une révision des conventions **(A)** ; d'autre part, le législateur a consacré l'extension de pouvoirs judiciaires de révision des conventions **(B)**.

### **A - Le développement des pouvoirs judiciaires de révision des conventions**

Les audaces jurisprudentielles en faveur de la restauration de certains équilibres contractuels menacés ont pris appui essentiellement sur deux ressources classiques du droit civil positif : les obligations de bonne foi et de collaboration **(1)**, et la cause et l'obligation essentielle **(2)**.

#### 1/ Les obligations de bonne foi et de collaboration

La jurisprudence *Canal de Craponne* polarisait l'attention sur l'alinéa premier de l'article 1134 du Code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites », quand bien même l'évolution des conditions d'exécution transforme la loi contractuelle en loi d'airain. Or cette jurisprudence date d'une époque où le dogme de l'intangibilité du contrat était tout puissant. Aujourd'hui, il a suffi au juge de rester sur le

terrain de l'article 1134, mais en déplaçant l'accent de l'alinéa premier à l'alinéa troisième, pour découvrir toutes les ressources que recelait l'exécution de bonne foi, notamment au regard de la révision des conventions. C'est ainsi qu'un arrêt *Huard*, de la Chambre commerciale du 3 novembre 1992, a admis que la bonne foi contractuelle puisse fonder une obligation de revoir le contrat. Dans cette affaire, une société pétrolière était liée par contrat à ses distributeurs, et avait manqué à la bonne foi en refusant de renégocier avec eux un accord leur permettant de conserver leur marge bénéficiaire et de faire face à la concurrence. Cette prise en compte des intérêts du cocontractant montre d'ailleurs combien l'obligation de bonne foi confine à une véritable obligation de collaboration.

On a pu croire un temps que cet arrêt *Huard* demeurerait isolé. Tel n'est pas le cas, puisque deux autres arrêts de la chambre commerciale des 24 novembre 1998 et 15 janvier 2002 ont confirmé cette possibilité de révision fondée sur la bonne foi. Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 24 novembre 1998, l'évolution des coûts empêchait le vendeur de maintenir des prix concurrentiels, et l'acheteur a été appelé à collaborer à la révision du contrat. En effet, les juges semblent considérer que dans les contrats relationnels, c'est-à-dire ceux pour lesquels la relation d'échange s'inscrit dans le temps, une obligation de bonne foi et de loyauté impose de renégocier les prix.

## 2/ La cause et l'obligation essentielle

Par un arrêt *Chronopost* du 22 octobre 1996, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a réputé non écrite une clause limitative de responsabilité dès lors qu'elle portait atteinte à l'obligation essentielle du contrat, et privait l'obligation de l'expéditeur de cause. Dans cette affaire, une société avait perdu la chance de pouvoir soumissionner dans le cadre d'un appel d'offres en raison du retard d'acheminement d'un courrier pourtant censé être un transport rapide. La clause limitative avait été dûment acceptée par les parties, si bien que l'article 1134 alinéa premier aurait dû s'appliquer, aussi dérisoires soient les dommages-intérêts contractuellement stipulés par rapport au préjudice subi par l'expéditeur. L'arrêt fut d'autant plus remarqué qu'il fondait le pouvoir de révision non seulement sur l'obligation essentielle mais aussi sur la cause, conçue non pas de façon classique lors de la formation du contrat, mais appréciée en cours d'exécution. Par ailleurs, d'aucuns s'étonnaient de la technique de révision utilisée par les juges – clause réputée non écrite – puisque cette sanction exigerait normalement une autorisation légale, qui en l'espèce n'avait guère été octroyée. On voit combien les initiatives jurisprudentielles en faveur de la révision des conventions tranchent avec la position traditionnelle de retrait du juge civil, au point de ne plus attendre, pour intervenir, une consécration légale du pouvoir de révision.

## **B - La consécration légale de pouvoirs de révision des conventions**

Le législateur est intervenu pour lutter contre certains déséquilibres, notamment dans les conventions relatives aux dommages-intérêts. En effet, l'inégalité des parties comme la survenance d'événements imprévus, peuvent légitimer un certain pouvoir de révision, que l'on soit dans le champ du droit de la consommation, avec la protection contre les clauses abusives **(2)**, ou bien en dehors avec la révision des clauses pénales **(1)**.

### 1/ La révision des clauses pénales

Les clauses pénales sont des clauses par lesquelles les contractants déterminent eux-mêmes, forfaitairement et à l'avance, l'indemnité à laquelle donnera lieu l'inexécution de l'obligation contractée. Cette clause prévient les difficultés d'évaluation des dommages-intérêts entre les parties, mais elle a aussi et surtout une fonction comminatoire : évaluée de façon très supérieure à tout préjudice possible, elle devient un instrument de pression permettant au créancier d'amener le débiteur à s'exécuter. Pour lutter contre les excès de telles stipulations, le législateur est intervenu en 1975 et 1985 pour modifier

l'article 1152 du Code civil : « Le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite ». Cette faculté de révision des clauses pénales, ouverte par l'article 1152 alinéa deux, se présente comme une exception remarquable au principe de l'immutabilité des conventions. Le pouvoir de critique est donné aux parties mais aussi au juge, qui peut d'office procéder à une révision de la clause, dès lors qu'une disproportion importante peut être relevée. A ce dispositif de révision des conventions en droit commun s'ajoute le dispositif de lutte contre les clauses abusives en droit de la consommation.

## 2/ La révision des contrats par la protection contre les clauses abusives

La première loi relative à l'élimination des clauses abusives est du 10 janvier 1978 et sa philosophie témoigne encore d'une méfiance à l'égard du pouvoir judiciaire ; en effet, cette loi se bornait à habilitier le pouvoir réglementaire à intervenir par décret pour interdire, limiter ou réglementer certaines clauses considérées comme abusives au regard des critères fixés par la loi.

Un seul décret, du 24 mars 1978, ayant été adopté, la Cour de cassation s'est emparée du pouvoir de déclarer non écrite des clauses matériellement abusives, quand bien même elles n'avaient pas été formellement visées par un décret (Civ. 1<sup>ère</sup> 14 mai 1991).

La réforme de 1995 a entériné ce pouvoir judiciaire de contrôle des clauses abusives qui conduit à réviser certaines conventions, et notamment des contrats d'adhésion, dès lors que le contrat est maintenu mais expurgé d'une clause qui avait pourtant fait l'objet d'un accord entre les parties.

*La révision des conventions a évolué à mesure que la méfiance révolutionnaire à l'égard du pouvoir judiciaire s'estompait. Alors que les conditions restrictives traditionnelles faisaient de l'article 1134 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil une règle de discipline pour les parties comme pour le juge, la révision étant l'apanage de mécanismes légaux ou conventionnels de correction, le juge contemporain a puisé dans l'arsenal du droit civil pour étendre les possibilités de révision, parfois avec l'assentiment du législateur. Après tout, le monde des affaires a aussi besoin de la souplesse d'un pouvoir de révision des conventions qui tienne compte des circonstances concrètes d'exécution, quitte à déroger au dogme de l'intangibilité des conventions.*

Sujet Corrigé le 18 octobre 2000

© Copyright ISP